



Communauté d'agglomération
du Pays de Saint-Omer

Règlement local de publicité intercommunal de l'ex CASO

Partie réglementaire

Vu pour être annexé à la délibération n°D211-22 du 30 juin 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'ex-Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Le Président

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

27 SEP. 2022

Joel DUQUENOY

Sommaire

Chapitre I Dispositions générales - Toutes zones	6
Article 1.1 - Champ d'application	6
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée.....	6
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centre historique de haute qualité architecturale	6
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2a (ZR2a) – Habitat et équipements communes du pôle urbain.....	6
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°2b (ZR2b) – Habitat et équipements, communes des entités paysagères	6
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération .	6
1.2.5 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération	7
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse	7
1.3.1. - Systèmes interdits.....	7
1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques	7
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier	7
1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain.....	8
Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse.....	8
Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes	8
1.5.1 - Autorisation d'enseigne	8
1.5.2 - Superficie d'une enseigne.....	8
1.5.3 - Systèmes interdits	9
1.5.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	9
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires.....	9
Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....	10
Article 1.8 - Affichage d'opinion	10

Chapitre II Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1
(ZR1) – Centre historique de haute qualité architecturale **11**

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses..... 11

2.1.1 – Systèmes interdits 11

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes 11

2.2.1 - Systèmes interdits 11

2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 11

2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur 13

2.2.4. - Les enseignes temporaires 13

Chapitre III Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2a
(ZR2a) – Habitations et équipements dans les communes du Pôle urbain.... **14**

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses..... 14

3.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur..... 14

3.1.2 – Publicités sur mobilier urbain 14

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes 15

3.2.1 - Enseignes scellées au sol..... 15

3.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 15

3.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur 17

3.2.4. - Les enseignes sur toiture..... 17

3.2.5. - Les enseignes temporaires 17

Chapitre IV Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2b
(ZR2b) – Habitations et équipements dans les communes des entités paysagères..... **18**

Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses..... 18

4.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur..... 18

4.1.2 – Publicités sur mobilier urbain 18

Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes 19

4.2.1 - Enseignes scellées au sol..... 19

4.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 19

4.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur 21

4.2.4. - Les enseignes sur toiture..... 21

4.2.5. - Les enseignes temporaires	21
Chapitre V Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Zones d'activité	22
Article 5.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....	22
5.1.1 - Systèmes interdits	22
5.1.2 - Publicité sur mobilier urbain.....	22
Article 5.2 : prescriptions relatives aux enseignes	22
5.2.1 - Systèmes interdits	22
5.2.2 - Les enseignes scellées au sol	22
5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	23
5.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture	23
5.2.5. - Les enseignes temporaires	23
Chapitre VI Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération.....	24
Article 6 : prescriptions relatives aux enseignes	24
6.1 - Enseignes scellées au sol.....	24
6.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	25
7.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	27
7.4. - Les enseignes sur toiture	27
7.5. - Les enseignes temporaires.....	27

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Cinq zones de publicité réglementée sont instituées sur le territoire des 25 communes appartenant à l'ex-communauté d'agglomération de Saint-Omer. Dans les autres communes de la CAPSO, la réglementation nationale continue de s'appliquer.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à VI).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centre historique de haute qualité architecturale

Cette zone, matérialisée en vert foncé sur le plan annexé, concerne le centre historique de Saint-Omer compris dans le périmètre d'un site inscrit et d'un site patrimonial remarquable.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2a (ZR2a) – Habitat et équipements communes du pôle urbain

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1 dans le périmètre des communes du pôle urbain. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs notamment.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°2b (ZR2b) – Habitat et équipements, communes des entités paysagères

Cette zone, matérialisée en vert clair sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1 dans le périmètre des communes des entités paysagères. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs notamment.

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.5 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire intercommunal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés municipaux ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de chaque commune. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse

Lorsqu'elles sont autorisées (la publicité non lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR4) les publicités non lumineuses (Cf. lexique en annexe) doivent respecter les prescriptions minima suivantes :

1.3.1. - Systèmes interdits et lieux d'interdiction

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavage supportant de la publicité.
- Les échelles, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.
- Dans les communes appartenant au parc naturel régional des caps et marais d'Opale, toute forme de publicité est interdite, à l'exception des formes de publicité décrites dans le présent règlement.
- Publicité apposée sur un des éléments du petit patrimoine décrit au PLUi de l'ex-CASO.

1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques

- A moins de 500 m et dans le champ de visibilité ou dans le périmètre des abords des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite. Des supports d'affichage d'opinion scellées au sol peuvent toutefois être admis s'ils ne sont pas covisibles et à moins 100 m desdits monuments. Le mobilier urbain accessoirement publicitaire peut également être admis s'ils ne sont pas covisibles et à moins 100 m desdits monuments, et dans les conditions propres à chaque zone du RLPi.

1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier

- Il est autorisé un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m² sauf en ZR1 et en ZR2b où elle est limitée à 2 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.

Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse

- Les dispositifs éclairés par projection externe sont interdits.
- Conformément à la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants et/ou dans les communes appartenant à un Parc naturel régional, les autres formes de publicité lumineuses (numérique notamment) restent interdites.
- Les dispositifs éclairés par transparence sont tolérés sur mobilier urbain uniquement.

Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire de la commune concernée, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la CAPSO. Sur, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.5.2 - Superficie d'une enseigne

- Les enseignes sur façade (à plat (y compris sur auvent) et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale.
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplacat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dépassant les limites de ce mur ou les limites de l'égout du toit.
- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces et les mats porte-drapeaux.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable...).
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux cités dans le présent règlement ;

1.5.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses de type néon et à affichage numérique sont interdites, à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires, les services d'urgence et pour l'affichage du prix des carburants.
- Les enseignes lumineuses (y compris numériques) apposées derrière une vitrine sont limitées à une surface cumulée de 1 m² par vitrine.
- Les enseignes lumineuses (y compris derrière vitrine) doivent être éteintes dès la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit

la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.

- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.

- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.

- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.8 - Affichage d'opinion

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par les arrêtés municipaux qui en découlent.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centre historique de haute qualité architecturale

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.

2.1.1 – Systèmes interdits

- Toute forme de publicité est interdite à l'exception de la publicité apposée sur palissade de chantier et scellée au sol pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif d'une surface unitaire de 2 m² maximum.

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes scellées ou posées au sol.
- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les spots « pelle » sur bâtiment à vocation principale d'habitation, au profit des réglottes diffusantes ou lettres rétroéclairées.
- Les enseignes apposées sur les façades ne comportant ni entrée destinée au public, ni vitrine.

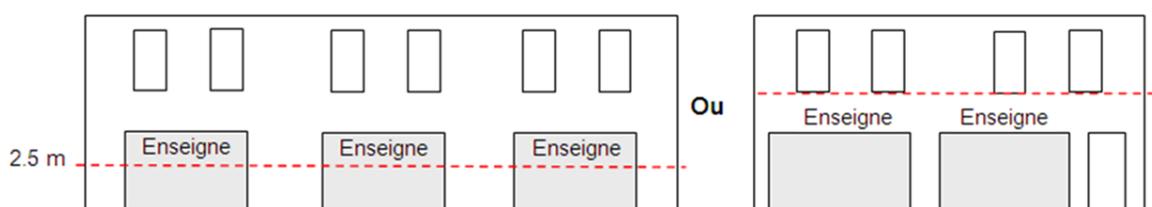
2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

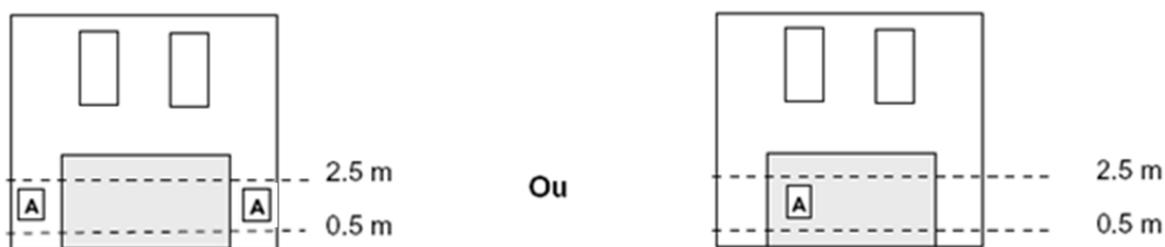
- Si la devanture a un entourage en pierres (de taille) ou briques apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine). Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade ou les logos de 0,65 m² maximum peuvent être autorisés dans certains cas.
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les cas présentés aux deux alinéas précédents, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur une ligne d'écriture.

- Dans les autres cas, la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine et pour le cas particulier des coffrages habillant la façade). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,02 m par rapport au support. Cette saillie peut être portée à 0,1 m pour les logos et lettres boîtier rétroéclairées.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau. Une deuxième enseigne en applique peut être tolérée en cas de symétrie.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,25 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.

- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, dans la limite du plancher du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées, mais sans saillie.

Autres dispositions :

- Pour les activités présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

Sur les bâtiments à vocation d'activité de 4 m de haut et plus :

- L'enseigne en bandeau est de format libre, dans la limite de 10 m² par enseigne, tout en respectant l'article 1.5.2 de ce règlement.
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- L'enseigne en applique est limitée à 1 m².

2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

2.2.4. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2a (ZR2a) – Habitations et équipements dans les communes du Pôle urbain

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

3.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur

- Le format unitaire maximum autorisé est de 4 m², encadrement compris.
- Un unique dispositif mural par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- le dispositif ne doit pas occuper plus du tiers du support.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 4 m.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne apposée sur le même support.

3.1.2 – Publicités sur mobilier urbain

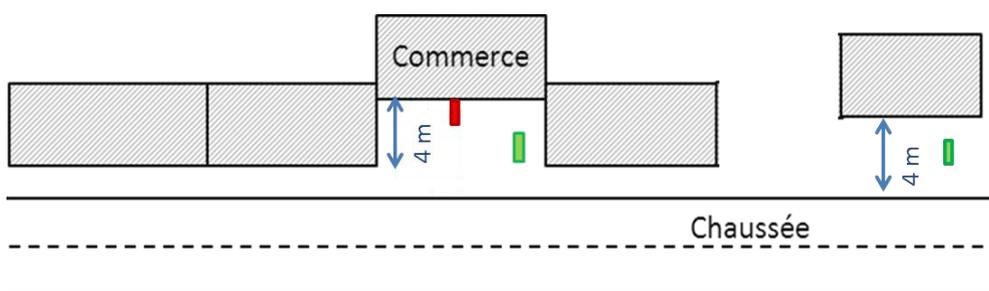
- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Les supports de type planimètres sont limités à 2,75 m de haut.
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Dans les communes dont les agglomérations sont inférieures à 10 000 habitants, seul le mobilier urbain de type abris voyageur peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 4 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 4 m de hauteur et à 6 m² maximum.

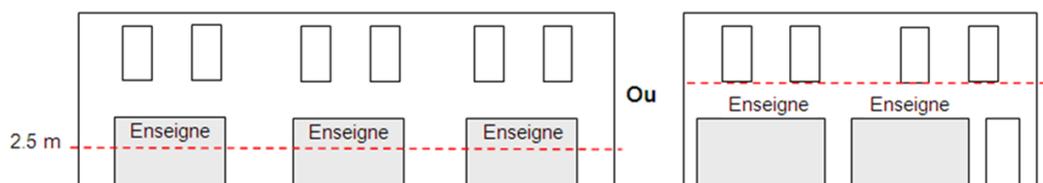
3.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

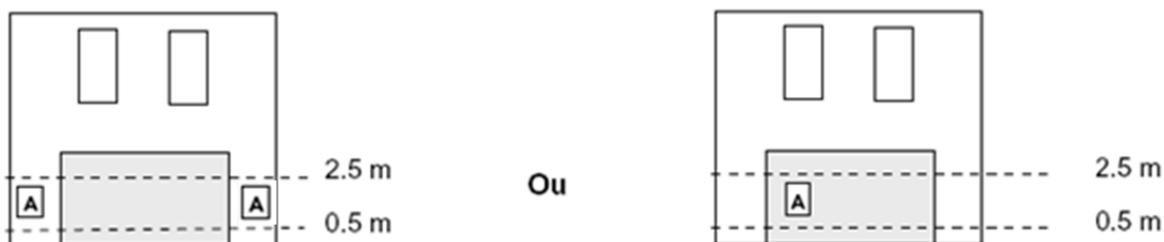
Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine et pour le cas particulier des coffrages habillant la façade). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.

- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau. Une deuxième enseigne en applique peut être tolérée en cas de symétrie.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, dans la limite du plancher du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées, mais sans saillie.

Autres dispositions

- Pour les activités présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation d'activité de 4 m de haut et plus :

- Deux enseignes sont autorisées par façade d'établissement.
- Les enseignes avec un panneau de fond sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.
- La saillie maximale des enseignes est de 0,15 m.

3.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Elles ne sont pas autorisées sur les bâtiments à vocation principale d'activité.
- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Les établissements sous licence (presse, tabac...) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

3.2.4. - Les enseignes sur toiture

Elles ne peuvent être autorisées que sur les bâtiments à vocation principale d'activité dans les conditions suivantes :

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre IV

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2b (ZR2b) – Habitations et équipements dans les communes des entités paysagères

Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

4.1.1 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur

- Le format unitaire maximum autorisé est de 1,5 m².
- Un unique dispositif mural par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- le dispositif ne doit pas occuper plus du tiers du support.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 3,5 m.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne apposée sur le même support.

4.1.2 – Publicités sur mobilier urbain

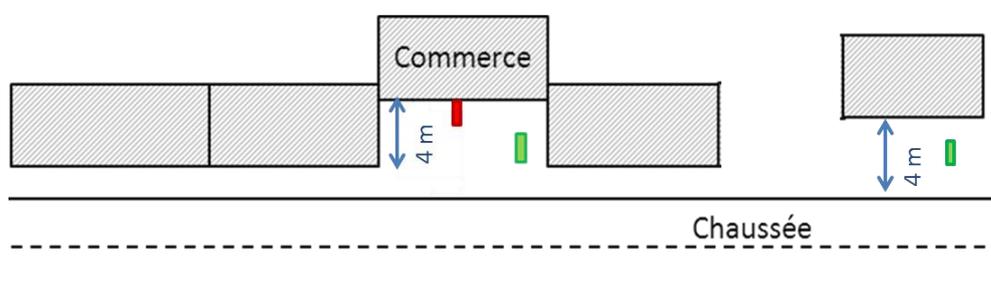
- Seul le mobilier urbain de type abris voyageur peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes

4.2.1 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 4 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 4 m de hauteur et à 6 m² maximum.

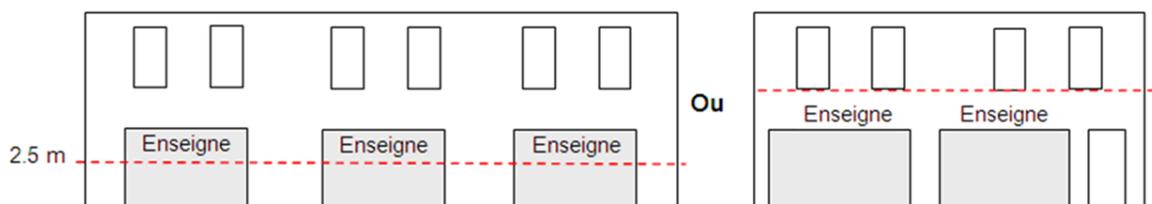
4.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

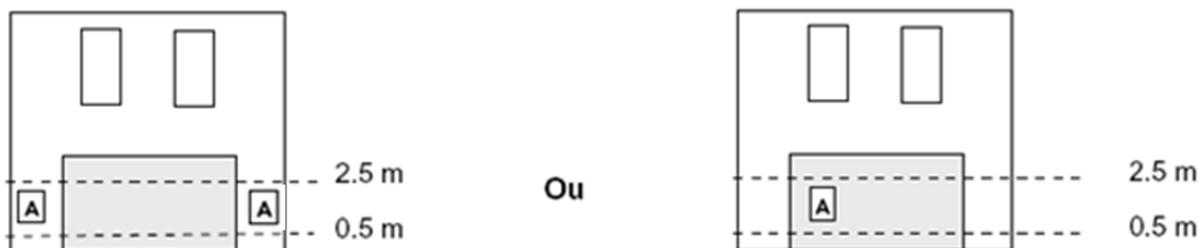
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine et pour le cas particulier des coffrages habillant la façade). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.

- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau. Une deuxième enseigne en applique peut être tolérée en cas de symétrie.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, dans la limite du plancher du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

Autres dispositions

- Si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs les enseignes sur auvent ne dépassant pas une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sont tolérées au-dessus du rez-de-chaussée.
- Pour les activités présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation d'activité de 4 m de haut et plus :

- Deux enseignes sont autorisées par façade d'établissement.
- Les enseignes avec un panneau de fond sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.
- La saillie maximale des enseignes est de 0,15 m.

4.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Elles ne sont pas autorisées sur les bâtiments à vocation principale d'activité.
- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Les établissements sous licence (presse, tabac...) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

4.2.4. - Les enseignes sur toiture

Elles ne peuvent être autorisées que sur les bâtiments à vocation principale d'activité dans les conditions suivantes :

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

4.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre V

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Zones d'activité

Article 5.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

5.1.1 - Systèmes interdits

- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et, pour les communes hors PNR, de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.

5.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

- Les supports de type planimètres sont limités à 2,75 m de haut.

- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.

- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.

- Dans les communes dont les agglomérations sont inférieures à 10 000 habitants, seul le mobilier urbain de type abris voyageur peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article 5.2 : prescriptions relatives aux enseignes

5.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.

5.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 4 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;

- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 4 m de haut maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 100 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

5.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.

5.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

Chapitre VI

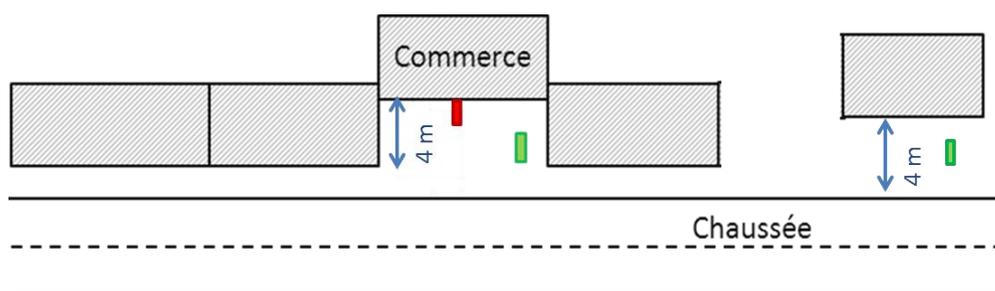
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

Article 6 : prescriptions relatives aux enseignes

6.1 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 4 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.



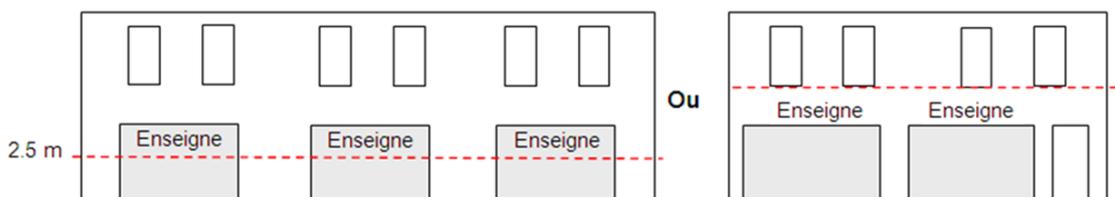
- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 4 m de hauteur et à 6 m² maximum.

6.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

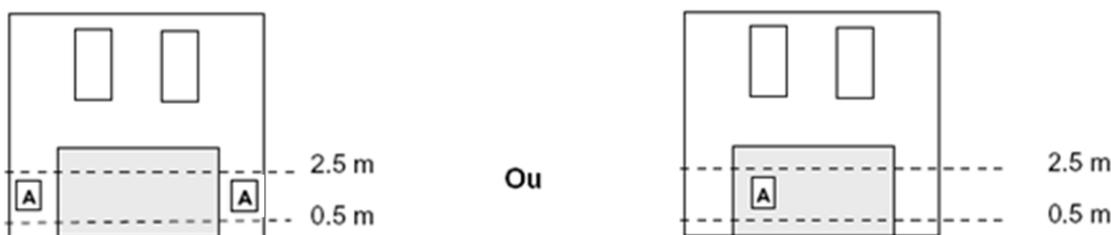
Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine et pour le cas particulier des coffrages habillant la façade). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau. Une deuxième enseigne en applique peut être tolérée en cas de symétrie.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, dans la limite du plancher du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

Autres dispositions

- Si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs les enseignes sur auvent ne dépassant pas une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sont tolérées au-dessus du rez-de-chaussée.
- Pour les activités présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation d'activité de 4 m de haut et plus :

- Deux enseignes sont autorisées par façade d'établissement.
- Les enseignes avec un panneau de fond sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.
- La saillie maximale des enseignes est de 0,15 m.

6.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Elles ne sont pas autorisées sur les bâtiments à vocation principale d'activité.
- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Les établissements sous licence (presse, tabac...) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

6.4. - Les enseignes sur toiture

Elles ne peuvent être autorisées que sur les bâtiments à vocation principale d'activité dans les conditions suivantes :

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 m.

6.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.